



Arrêt

n° 229 038 du 20 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître O. GRAVY**
 Chaussée de Dinant 1060
 5100 WÉPION

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 30 juillet 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 septembre 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé une première fois en Belgique à une date indéterminée.

Le 17 novembre 2014, verbalisé pour prestations sans détenir le permis de travail, la partie défenderesse a délivré au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies).

Le 11 décembre 2014, le requérant a été rapatrié vers le Brésil.

1.2. Le requérant est revenu en Belgique à une date indéterminée.

Le 15 février 2018, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son beau-père, de nationalité belge.

En date du 30 juillet 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.02.2018, à l'appui d'une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de son beau-père [D., L. M. G.] [...] de nationalité belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980, l'intéressé a produit les documents suivants : un passeport, un acte de naissance, la preuve de son affiliation à une mutuelle, un contrat de bail enregistré, la preuve des ressources du ménage rejoint, la preuve d'envoi d'argent

la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes: elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Cet élément justifie le refus de la demande de droit au séjour.

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée.

L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause ; et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Après avoir rappelé le prescrit de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir, en substance, que « cette disposition est prévue afin que l'autorité administrative puisse s'assurer que l'étranger qui sollicite une autorisation de séjour sur cette base ne sera pas, [...], une charge pour les pouvoirs publics ; Que lorsque le « regroupant » est un descendant majeur à charge du citoyen belge, il convient encore d'établir que la dépendance économique existait avant l'arrivée de la personne sur le territoire belge ; Qu'en l'espèce, [le requérant] a sollicité une autorisation de séjour en sa qualité de descendante [sic] (par alliance) à charge de Monsieur [D.], citoyen belge ; Qu'il a notamment produit, à l'appui de sa demande, la preuve d'envois réguliers d'argent lorsqu'elle [sic] se trouvait encore dans son pays d'origine, le Brésil ; Qu'il s'agissait de montants conséquents ; [...] ; Que dans un arrêt C-423/12, la Cour a été amenée à répondre à la question préjudicielle d'un tribunal suédois qui portait précisément sur la notion de « descendant à charge » d'un citoyen de l'Union ; [...] ; Qu'il ressort clairement de cet arrêt que l'envoi régulier de sommes d'argent importantes, sur une période déterminée, est de nature à démontrer la qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union ; Que la partie adverse n'a manifestement pas tenu compte de tous les éléments qui lui étaient soumis ; [...] ; Qu'on imagine mal quels éléments supplémentaires il aurait pu fournir à l'appui de sa demande ; Qu'en effet, la partie adverse a l'air de considérer que l'envoi régulier de grosses sommes d'argent, n'est pas de nature à démontrer que la personne qui sollicite un regroupement familial en qualité de descendant à charge ; Qu'on ne voit pas quels autres éléments seraient de nature à le démontrer ; [...] ; Que cela

contrevient en outre avec l'interprétation, qui fait autorité, que la Cour de Justice de l'Union Européenne donne de la Directive ayant donné lieu aux dispositions relatives au regroupement familial ; Qu'il est dès lors manifeste que la motivation de l'acte attaqué ne saurait être considérée comme adéquate ; Que la motivation requise doit permettre de vérifier que l'autorité s'est livrée à un examen sérieux et pertinent des faits de la cause et ne commet pas d'erreur manifeste d'appréciation ; Que l'erreur manifeste d'appréciation est une violation des principes de bonne administration ; [...] ; Qu'il appartient également à l'autorité administrative de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; Qu'encore une fois, cette obligation n'a manifestement pas été rencontrée en l'espèce ; [...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse : – de membres de la famille mentionnés à l'article 40 bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge ; [...] ».

A cet égard, cette dernière disposition précise, en son § 2, alinéa 1^{er}, que « Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord ».

3.2. Le Conseil rappelle par ailleurs que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Y. JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

3.3. En l'occurrence, l'acte attaqué est notamment fondé sur le constat que « la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes jointes lui était nécessaire et ne prouve pas l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle se borne à en prendre le contre-pied, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Le Conseil relève à cet égard que les quatre virements d'argent en faveur du requérant ont été faits dans un court intervalle, et quelques mois avant l'arrivée du requérant sur le territoire, à savoir le 20 décembre 2017, les 9 et 19 janvier 2018, et le 5 février 2018.

Si, en termes de requête, la partie requérante, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de justice, plaide « que l'envoi régulier de sommes d'argent importantes, sur une période déterminée, est de nature à démontrer la qualité de descendante à charge d'un citoyen de l'Union », en l'espèce, cet envoi régulier ne permet pas, sans autre indice, de conclure que l'intéressé nécessite le soutien matériel du regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine (Le Conseil souligne).

En effet, dans son arrêt C-423/12, *Flora May Reyes c. Migrationsverket*, du 16 janvier 2014, la Cour de justice a conclu que « L'article 2, point 2, sous c), de la directive 2004/38/CE [...], doit être interprété en ce sens qu'il ne permet pas à un Etat membre d'exiger, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, que, pour pouvoir être considéré comme étant à charge et relever ainsi de la définition de la notion de « membre de la famille » énoncée à cette disposition, le descendant en ligne directe âgé de 21 ans ou plus établisse avoir vainement tenté de trouver un travail ou de recevoir une aide à la subsistance des autorités de son pays d'origine et/ou essayé par tout autre moyen d'assurer sa subsistance » (Le Conseil souligne).

Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de la situation du requérant, âgé de vingt-six ans et qui a déjà travaillé, avec celle de Madame Reyes. Dans cette affaire, la Cour avait observé que « Mme Reyes a été élevée par sa grand-mère maternelle pendant toute son enfance et son adolescence. Avant de se rendre en Suède, elle a vécu pendant quatre ans à Manille (Philippines) avec sa sœur aînée, entre-temps décédée. Entre l'âge de 17 ans et celui de 23 ans, elle a étudié pendant deux ans dans un lycée, puis a suivi quatre années d'études supérieures. Après avoir suivi une formation comportant des stages, elle a obtenu la qualification d'infirmière auxiliaire. À la suite de ses examens, elle a aidé sa sœur en s'occupant des enfants de celle-ci. La mère de Mme Reyes n'a pas cessé de garder des liens étroits avec les membres de sa famille aux Philippines en leur envoyant tous les mois de l'argent pour subvenir à leurs besoins et financer leurs études, ainsi qu'en leur rendant visite tous les ans. [...] » (point 10).

3.4. Le moyen est non fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS